

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

CONTRE LES DÉSERTS MÉDICAUX, D'INITIATIVE TRANSPARTISANE - (N° 1180)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 117

présenté par
M. Rousset

à l'amendement n° 55 de M. Garot

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« consultation des représentants »

les mots :

« des associations représentatives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article Premier tel que rétabli que prévoit les conditions d'application de la contrainte à l'installation sont définies par décret en Conseil d'État après avis du conseil national de l'ordre des médecins.

Cet article concernant au premier chef les médecins qui vont s'installer en ville, et donc les étudiants en médecine, il apparaît inenvisageable que ceux-ci ne soient pas formellement et directement consultés. Toutefois, une simple consultation ne semble pas suffisante. Au même titre que les autres acteurs, un véritable avis doit leur être demandé.

C'est pourquoi le présent sous-amendement vise à intégrer l'avis des associations représentatives des étudiants en médecine pour l'application du nouvel article L. 4111-1-3.